



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 16 octobre 2015

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 18 septembre 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant en section francophone, a examiné une plainte déposée par un habitant de Rochefort à l'encontre de la Ville de Rochefort, pour la publication d'offres d'emploi exigeant la connaissance parlée du néerlandais et souhaitée de l'anglais.

En effet, dans les annonces de recrutement d'étudiants pour les campings communaux d'été, parues dans le journal communal du 12 mars dernier, il est demandé les connaissances suivantes pour les différentes fonctions :

- animateur camping : connaissance du néerlandais obligatoire
- gardiennage parkings : connaissance parlé nécessaire du néerlandais et souhaitée de l'anglais
- gardiennage des sanitaires : connaissance parlée de base souhaitée du néerlandais et/ou de l'anglais

La ville de Rochefort a été interpellée par la CPCL le 5 mai 2015, et le 21 mai 2015 vous nous justifiez la nécessité de la connaissance parlée du néerlandais par les points suivants :

«

1. L'annonce publiée dans le journal « LE COURRIER » du 12 mars 2015 dans les pages du bulletin communal. Vous pouvez y lire que la connaissance du néerlandais est spécifiquement demandée pour les étudiants occupés au sein du Camping communal et pour la tenue des parkings à Han-sur-Lesse. Le parking payant de Han-sur-Lesse est fréquenté tout l'été par des personnes étrangères ou du nord du pays qui se font une joie de visiter notre région touristique ; c'est pourquoi, il est demandé aux étudiants de pouvoir se débrouiller tant en néerlandais qu'en anglais pour orienter au mieux les touristes. Pour ce qui concerne le camping, il faut savoir que la Ville a entrepris des travaux conséquents dans ce camping pour le promouvoir en camping 4 étoiles, un des seuls campings de la région connu dans cette catégorie. Néanmoins, cette reconnaissance impose également de fournir un accueil de qualité, des services parfaits aux nombreux touristes qui rejoignent notre commune tout au long de l'année mais principalement en été pour y passer un séjour plus ou moins long. C'est pourquoi, il nous apparaît donc comme un élément essentiel pour l'image de notre cité des Roches de pouvoir s'entretenir avec les touristes dans la langue pratiquée par ceux-ci.
2. Vous trouverez également en annexe un graphique dressé pour les mois de juillet et août 2014 sur les nationalités présentes au sein de notre infrastructure. Vous pourrez constater à la lecture de celui-ci qu'un quart de nos visiteurs sont néerlandophones.

3. La Maison du Tourisme Val de Lesse tient également à votre disposition d'autres statistiques qui confirment que lors des périodes de grosse affluence, 40 % des touristes parlent le néerlandais. »

La ville de Rochefort est un service local au sens, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et conformément à l'article 12 LLC, tout service local établi dans la région de langue française, utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, conformément à l'article 15, §1<sup>er</sup>, des LCC.

Il découle de ces dispositions que l'exigence de la connaissance d'une autre langue que la langue administrative, ne peut être imposée comme condition de recrutement.

En principe, la CPCL considère la plainte recevable et fondée mais attire l'attention sur le fait qu'elle a admis à de nombreuses reprises, que la connaissance d'une ou plusieurs langues autres que celles prévues par les lois linguistiques, puisse être requise en des cas particuliers, lors de recrutement ou de promotion et ce pour des motifs inhérents à la fonction, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable à la CPCL. (Voir les avis n°33.391 du 5 juillet 2001, n°34.025 du 21 février 2002, n°38.294 du 18 janvier 2007 et n°39.146 du 28 juin 2007, n° 39.158 du 4 octobre 2007, n°40.080 du 30 mai 2008, n°40.091 du 30 mai 2008, n° 41.051 du 15 mai 2009, n°41.200 du 18 décembre 2009, n°42.058 du 21 mai 2010, n° 42.127 du 24 septembre 2010, n°42141 du 15 octobre 2010, n°42.170 u 29 octobre 2010, n°44.033 du 27 avril 2012, n°44.115 du 1<sup>er</sup> mars 2013, n°46.077 du 4 juillet 2014, n°46.080 du 4 juillet 2014, n°46.103 du 21 novembre 2014 . La CPCL vous invite donc à l'avenir de lui envoyer une demande d'avis si un tel besoin de recrutement venait à se représenter.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]